

RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU YUKON 2007

Sommaire

Le mandat du Conseil de la magistrature du Yukon est énoncé à l'article 31 de la *Loi sur la Cour territoriale*. Ces fonctions comprennent : a) la recommandation de la nomination des juges et des juges suppléants, ainsi que celle des juges de paix et b) Les plaintes à propos de la conduite des juges et la discipline. Le Conseil possède également l'autorité de présenter des recommandations dans les domaines de la formation des juges, ainsi que des réformes de l'organisation judiciaire et de son amélioration.

Durant l'année, la composition du Conseil a beaucoup changé, étant donné la nomination de quatre nouveaux membres.

En juin 2007, le Conseil de la magistrature a complété le processus de recherche qui a mené à la recommandation de la nomination d'un nouveau juge à temps plein pour remplacer le juge Lilles qui a pris sa retraite en 2006.

Le Conseil a aussi fait des recommandations quant à la nomination d'un nouveau juge suppléant et celle de quatre nouveaux juges de paix.

Enfin, le Conseil de la magistrature est heureux d'annoncer que durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil n'a reçu aucune plainte au sujet de la conduite des juges.

Introduction

Le Conseil de la magistrature de la Cour territoriale est un organisme établi par la loi, à l'origine par la *Loi sur la Cour territoriale* de 1985 et ensuite par la *Loi sur la Cour territoriale* actuelle, *Lois rééditées* du Yukon 1998, c. 26, article 31 de la Loi énonce les fonctions du Conseil :

31 Le Conseil exerce les fonctions suivantes :

- a) présenter au ministre des recommandations de nomination à la charge de juges et de juges de paix;
- b) sous réserve de la partie 5, examiner les plaintes portées contre des juges et des juges de paix;
- c) présenter des recommandations au ministre et au juge en chef sur toutes les questions qu'il estime pertinentes quant à l'efficacité, à l'uniformité ou à la qualité des services judiciaires;
- c) présenter des recommandations au ministre et au juge en chef sur toutes les questions qu'il estime pertinentes quant à l'efficacité, à l'uniformité ou à la qualité des services judiciaires;
- d) faire rapport au ministre et au juge en chef à l'égard des propositions visant l'amélioration des services judiciaires de la Cour ou sur toutes autres questions que le ministre soumet à son examen;
- e) après consultation du juge en chef et du ministre, préciser la formation que devrait recevoir la magistrature et faire des recommandations à cet égard;
- f) jouer de la manière qu'il juge indiquée un rôle éducatif;
- g) afin qu'il soit mieux tenu compte des préoccupations de la collectivité en matière de justice, constituer des comités de travail chargés d'examiner les réformes et les améliorations possibles à apporter relativement aux matières intéressant la famille et les jeunes contrevenants ainsi qu'en matière civile et criminelle et de lui faire des recommandations à cet égard; la composition de ces comités est laissée à l'appréciation du Conseil, mais celui-ci tente d'y nommer des représentants de tous les groupes intéressés;
- h) à la demande du juge surveillant, décider si un juge de paix doit être ou non démis de ses fonctions en raison d'un changement de résidence ou de profession;
- i) à la demande du juge surveillant, déterminer si les juges de paix ont réussi les programmes de formation que leur offre la Cour ou si leur comportement est incompatible avec la bonne administration de la justice, et, s'il l'estime indiqué, saisir un tribunal de ses préoccupations à l'endroit d'un juge de paix;

j) exécuter les autres fonctions que lui confie le ministre ou le juge en chef. proposals for improving the judicial services of the court or on such other matters as may be referred to it by the Minister;

Le Conseil de la magistrature est composé de huit personnes représentant le grand public, la profession juridique, les Premières Nations du Yukon, la magistrature et les juges de paix. La disposition législative statuant sur la composition du Conseil de la magistrature est contenue à l'article 32 de la *Loi*. Il prescrit que le commissaire en conseil exécutif procède aux nominations des membres du Conseil selon ce qui suit :

- (1) a) deux membres nommés par le ministre, l'un d'eux étant membre du Barreau du Yukon et l'autre, un non-spécialiste;
 - b) deux membres nommés par les Premières Nations du Yukon, au moins l'un d'eux doit être un non-spécialiste;
 - c) un membre nommé par le Barreau du Yukon;
 - d) un membre nommé par le juge en chef;
 - e) un membre nommé par les juges de paix; et
 - f) un juge en résidence de la Cour suprême, nommé par le doyen des juges qui peut participer d'office aux activités du Conseil étrangères aux plaintes et aux mesures disciplinaires
- (2) Le Conseil peut recommander la nomination d'un autre non-spécialiste qui, dans la mesure du possible, eu égard à la composition actuelle du Conseil, s'assure que la composition du Conseil reflète bien la démographie et la diversité du Yukon.

Le Conseil choisit la présidence parmi ses membres et, au cas où la présidence serait pour quelque raison que ce soit impossible d'agir, les autres membres du Conseil choisissent un des leurs pour agir en son absence. Le juge en chef John Faulkner est l'actuel président du Conseil.

Quand cela est possible, le Conseil tente de fonctionner par consensus; cependant, si cela était nécessaire, la *Loi* prescrit que le Conseil doit prendre ses décisions par vote majoritaire et lorsque le vote majoritaire est impossible, la présidence vote pour la deuxième fois et il s'agit de la voix prépondérante.

En 2007, le Conseil s'est rencontré à douze reprises pour exercer ses fonctions et assumer ses responsabilités selon la *Loi*.

Le mandat d'un certain nombre de membres du Conseil a expiré le 14 octobre 2006. Il y a eu du retard à nommer de nouveaux membres et, ainsi, le Conseil n'a pas eu le quorum nécessaire jusqu'en février 2007, quand les nouvelles nominations ont été faites.

Depuis le 1^{er} mars 2007, les membres du Conseil sont les suivants :

Melissa Atkinson, nommée par les Premières Nations du Yukon;
Gary Burgess, nommé par l'Association des juges de paix;
Louise Clethero, nommée par les Premières Nations du Yukon;
Susan Dennehy, nommée par le ministre;
John Faulkner, nommé par la Cour territoriale du Yukon;
Leigh Gower (d'office); nommé par la Cour suprême du Territoire du Yukon;
Noel Sinclair, nommé par le Barreau du Yukon;
Jean Van Bibber, nommée par le ministre.

Poste judiciaire à pourvoir à la Cour territoriale

Une des fonctions principales du Conseil de la magistrature consiste à évaluer les candidatures aux postes de juge de la Cour territoriale, de juge suppléant de la Cour territoriale et de juge de paix.

C'est le commissaire en conseil exécutif qui nomme les juges et les juges de paix sur la recommandation du ministre de la justice.

Quand un juge doit être nommé, il faut que le Conseil soumette une liste d'au moins trois et au plus huit candidats ou candidates qualifiés au ministre de la justice. Le ministre recommande la nomination d'un ou d'une candidate dont le nom figure sur la liste.

Quand un juge doit être nommé, le Conseil doit annoncer le poste vacant dans les journaux du Yukon et, si cela semble indiqué, dans d'autres journaux régionaux et nationaux. Le Conseil doit également annoncer la vacance au Barreau du Yukon et, au besoin, à d'autres candidats et candidates potentiels.

Les candidats et candidates doivent d'abord remplir un formulaire de demande et le remettre au Conseil de la magistrature. Toutes les demandes d'emploi sont examinées par le Conseil de la magistrature. Celui-ci considère les références venant de plusieurs sources, y compris un rapport du Barreau pertinent sur les qualités du candidat ou de la candidate, des entrevues avec des membres de la communauté juridique au sujet de la réputation et de l'aptitude du candidat ou de la candidate, ainsi que des juges qui connaissent le candidat ou la candidate. Une fois ce matériel examiné, le Conseil de la magistrature prend la décision d'interviewer ou non le candidat ou la candidate. Après l'entrevue, le Conseil de la magistrature détermine l'acceptabilité de la candidature. Une fois ce processus terminé, le Conseil soumet une liste des candidats qualifiés au ministre de la justice.

On informe les candidats qu'ils n'apprendront pas le résultat de leur demande à moins qu'ils ne reçoivent l'offre d'un poste par le commissaire en conseil exécutif.

Le Conseil de la magistrature évalue chaque candidature selon les conditions énoncées à l'article 7 de la *Loi*. Les candidats doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- ❑ Normalement, avoir exercé la profession d'avocat pendant 10 ans. Ceux qui ont exercé pendant moins longtemps peuvent être considérés s'ils possèdent une expérience connexe.
- ❑ Être membre du Barreau du Yukon ou posséder les qualités requises pour le devenir;
- ❑ Avoir moins de 65 ans;
- ❑ Le besoin que la magistrature représente démographiquement la communauté qu'elle dessert;
- ❑ L'excellence et les réalisations des candidats;
- ❑ L'expérience et la maturité des candidats;
- ❑ les candidats doivent être familiers avec les communautés du Nord et y être engagés;
- ❑ posséder une bonne connaissance et la compréhension des intérêts des Premières nations;
- ❑ la présence des candidats dans la communauté;
- ❑ d'autres critères supplémentaires fondés sur les besoins de la Cour ou déterminés par le ministre selon l'intérêt public.

Chaque juge de la Cour territoriale siège à la Cour de la famille, à la Cour criminelle et à la Cour des petites créances. Les juges vont dans les communautés rurales selon la Cour de circuit régulière établie par le juge en chef.

Après le départ à la retraite du juge Lilles, la ministre de la justice a avisé le Conseil, en septembre 2006, de son intention de nommer un juge suppléant. En vertu de l'article 9 de la *Loi*, le Conseil s'est rencontré le 27 septembre 2006 et a approuvé un plan de recherche, notamment des annonces dans les journaux et des avis aux membres du Barreau du Yukon. Un dossier révisé de demande judiciaire a également été approuvé et rendu disponible aux candidats éventuels, soit sous forme de copie papier soit en ligne.

Le Conseil a fixé l'échéance des demandes au 30 novembre 2006. Malheureusement, le mandat de la plupart des membres du Conseil se terminait en octobre. On a retardé les nouvelles nominations au Conseil et, étant donné la faute de quorum au Conseil, aucune réunion n'a pu avoir lieu.

Les nouvelles nominations au Conseil ont été complétées en février 2007 et la procédure de sélection a commencé à aller de l'avant. Après un processus exhaustif, la réalisation d'entrevues et la vérification complète et avec toute la diligence requise, le Conseil en est venu à un consensus quant à la liste des

candidats recommandés. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur la Cour territoriale*, le Conseil a transmis ses recommandations au ministre le 26 juin 2007.

Malheureusement, aucune nouvelle nomination n'a été faite durant la période du présent rapport.

Nomination des juges suppléants

Le Conseil de la magistrature du Yukon a également présenté des recommandations quant à la nomination des juges suppléants. Étant donné que ces nominations ont un mandat de cinq ans, renouvelable, le Conseil a également présenté ses recommandations quant à la reconduction des juges suppléants.

Les juges suppléants sont courants, surnuméraires ou à la retraite d'autres tribunaux canadiens. Ils siègent au Yukon au fur et à mesure des besoins lorsque les juges résidents ne peuvent entendre les causes en temps opportun. Ainsi, les juges suppléants jouent un rôle essentiel en offrant des services judiciaires adéquats dans le Territoire.

Durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil a recommandé la nomination d'un nouveau juge suppléant. Le 31 décembre 2007, aucune nomination n'a encore été faite.

Nomination des juges de paix

Le Conseil de la magistrature a aussi la responsabilité de recommander la nomination des juges de paix. Au cours des vingt dernières années, les juges de paix du Yukon sont devenus une partie indispensable et essentielle à l'organisation judiciaire du Yukon. Grâce à la population éparpillée du Yukon, un programme de juges de paix, qui fonctionne adéquatement et vigoureusement est essentiel à la bonne administration de la justice dans le Territoire.

La Cour territoriale doit procurer une justice plus accessible et fondée sur la communauté. Un programme solide de juges de paix, capable d'assurer la présence de juges formés et actifs dans chaque communauté, est essentiel si l'on veut avoir accès à la justice à n'importe quel moment en dehors des visites peu fréquentes de la Cour de circuit.

Le processus de recrutement des juges de paix est fondé sur la communauté. Le juge de la Cour de circuit, les juges locaux et le juge doyen peuvent identifier les candidats éventuels que l'on encourage à poser leur candidature au Conseil. De même, le Conseil annonce la vacance d'un poste à la communauté locale par des annonces dans le journal local ou par l'entremise d'organismes locaux.

Le processus de nomination d'un juge de paix est similaire à celui utilisé pour la nomination des juges. D'abord, les candidats remplissent un formulaire de demande et le renvoient au Conseil de la magistrature. On considère aussi un grand nombre des qualités requises dans l'évaluation des candidats au poste de

juge de la Cour territoriale quand on évalue les candidats au poste de juge de paix. Plus précisément, le Conseil de la magistrature évalue les candidats en tenant compte du formulaire de demande, de la formation et des antécédents professionnels, de la santé, de la réputation au sein de la communauté, de l'absence de tout conflit d'intérêt, ainsi que de leur engagement à la formation et à l'éducation continues. Les nominations ont lieu au fur et à mesure qu'une communauté a besoin d'une juge de paix.

Avec les modifications apportées à la *Loi sur la Cour territoriale*, les juges de paix sont divisés en deux catégories : l'administration et la présidence. Les juges exerçant les fonctions administratives peuvent recevoir des dénonciations, délivrer des moyens de contrainte, s'occuper de médiations de petites créances et de conférence préalable à l'instruction et assumer d'autres tâches similaires qui leur sont confiées par le juge administratif. Un juge exerçant les fonctions de président a compétence d'exercer tous les pouvoirs conférés à un juge de paix ou à deux juges ou à un juge de la Cour, selon une promulgation du Yukon ou du Canada, soumise aux limites des questions de protection de l'enfance et d'infliger une peine privative de liberté énoncée au paragraphe 56(2) de la *Loi*.

Les tâches et les responsabilités de chaque juge exerçant les fonctions de présidence sont énoncées dans une lettre d'accréditation délivrée par le juge en chef. Le système de lettre d'accréditation permet au juge en chef de tenir compte de la formation et des aptitudes de chaque personne, ainsi que des besoins spécifiques de la communauté, lorsqu'il confère ses responsabilités et ses tâches à un juge. Cela permet aussi au juge de paix, ainsi qu'au juge en chef, d'identifier les besoins de formation de chaque juge.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées juges de paix :

Doc Harold James Forbes, Faro
Beverly Lynne Harris, Ross River
Guenther Joseph Muff, Whitehorse
Bernice Amelia Ovens, Faro

Durant la même période, les juges de paix suivants ont remis leur démission :

Milly Johnson, Pelly Crossing
Olga Majola, Pelly Crossing
Simon Nagano, Dawson City
Stephen Osborne, Haines Junction
Marion Primozic, Haines Junction
Jacqueline Bruce, Teslin
Rosemarie Wilson, Whitehorse
Frances Woolsey, Whitehorse

Plaintes

Le principe de l'indépendance judiciaire exige que les juges et les juges de paix soient libres de prendre leurs décisions fondées uniquement sur les faits dans un cas particulier et sur le droit applicable à ces faits, sans qu'il n'y ait d'interférence externe. Dans le cas où un juge ou un juge de paix aurait erré dans l'application du droit ou dans sa conclusion sur les faits dans un cas particulier, on peut interjeter appel du résultat ou il peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire d'une Cour de juridiction supérieure. Cependant, le principe de l'indépendance judiciaire n'élimine aucunement l'imputabilité judiciaire.. Le paragraphe 38 (1) de la *Loi sur la Cour territoriale* stipule que les juges sont responsables de toute conduite qui s'écarte des paramètres de la conduite appropriée d'un juge. Toute personne persuadée qu'un juge s'est mal conduit, a négligé ses responsabilités ou a ses facultés affaiblies ou diminuées dans sa capacité d'assumer ses responsabilités peut déposer une plainte écrite.

La *Loi sur la Cour territoriale* fournit une procédure relative aux plaintes, de l'article 38 à l'article 44 :

38(1) Peut déposer une plainte écrite au greffe de la Cour toute personne qui entend porter plainte au sujet :

- a) de la conduite d'un juge ou d'un juge de paix;
- b) d'un cas de négligence professionnelle imputable à un juge ou à un juge de paix;
- c) de toute question susceptible d'amener une personne à conclure que la capacité ou les compétences d'un juge ou d'un juge de paix à exercer sa charge sont considérablement atteintes ou diminuées ou qu'il est autrement inhabile à s'acquitter de sa charge.

(2) La personne qui dépose une plainte peut la retirer à tout moment avec le consentement du Conseil.

Acheminement de la plainte

39 Le greffe remet immédiatement une copie de la plainte au Conseil, au juge en chef ainsi qu'au juge ou au juge de paix visé par la plainte.

Étude de la plainte par le Conseil

40 Dans les 30 jours de la réception de la plainte, le président du Conseil convoque une réunion pour étudier la plainte portée.

Décision du Conseil

41(1) Après avoir étudié la plainte, le Conseil peut :

- a) la rejeter, s'il est d'avis qu'elle est inutile, scandaleuse, frivole, vexatoire, non fondée, portée de mauvaise foi ou en dehors de sa compétence;
- b) la renvoyer au juge en chef pour qu'il en décide conformément à l'article 42;

c) s'il est d'avis qu'elle devrait être entendue, mais qu'il peut la régler sans en saisir un tribunal, et, si le juge ou le juge de paix visé par la plainte y consent :

(i) donner au plaignant et à l'intimé l'occasion de faire valoir leur point de vue à l'égard de la plainte en la présence de l'autre,

(ii) statuer sur la plainte par voie de réprimande ou la rejeter;

d) en saisir un tribunal.

(2) Le juge ou le juge de paix visé par une plainte ne peut participer à titre de membre du Conseil à l'étude de la plainte.

(3) Le Conseil peut étudier la plainte comme il croit bon pour en disposer au titre du paragraphe (1).

(4) Si le Conseil saisit un tribunal d'une plainte en application de l'alinéa (1)d), il peut lui recommander que le juge ou le juge de paix visé par la plainte soit suspendu avec ou sans traitement. Le tribunal décide immédiatement si la suspension est justifiée et, s'il la croit justifiée, il suspend le juge ou le juge de paix jusqu'à ce que la plainte soit tranchée sous réserve des modalités et des conditions qu'il estime indiquées.

Décision du juge en chef

42 Le juge en chef statue sur toute plainte dont il est saisi en vertu de l'alinéa 41(1)b) dans les 30 jours de la réception de la plainte; il fait rapport sans délai de sa décision au plaignant, au Conseil et au juge ou au juge de paix visé par la plainte.

Révision de la décision du juge en chef

43 S'il croit que la décision du juge en chef est erronée, le plaignant peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, demander au Conseil de la réviser, et le Conseil traite l'affaire conformément à l'alinéa 41(1)c) ou d).

Tribunal de déontologie judiciaire

44 Le Tribunal de déontologie judiciaire constitué pour entendre une question que lui renvoie le Conseil en vertu de l'article 41 se compose d'un juge adjoint de la Cour suprême nommé par le doyen des juges de cette cour.

Pour protéger et le plaignant et le juge, le Conseil ne rendra pas les détails de la plainte publics.

Durant la période couverte par le présent rapport, aucune plainte n'a été portée au sujet de la conduite d'un juge. Il n'y avait pas non plus de plaintes non réglées.

Éducation

S'assurer que les juges et que les juges de paix ont l'occasion de participer à des sessions de formation permanente constitue une autre fonction importante du Conseil.

Étant donné que le rôle du juge de paix a évolué, chacun doit posséder un plus haut niveau de formation comme condition préalable de nomination et de maintien de l'autorisation. Le Conseil continue à soutenir la juge surveillante dans ses efforts de développement d'un processus formel de formation pour les juges de paix.

Le Conseil a pris des mesures pour fournir des renseignements au public sur le rôle que le Conseil joue dans l'organisation judiciaire du Yukon en affichant son rapport annuel, ainsi que des renseignements détaillés sur le Conseil, sur les nominations et sur le processus de plaintes sur le site Web des tribunaux du Yukon, www.yukoncourts.ca.

Orientation à l'intention des nouveaux membres

Le 16 avril 2007, une séance d'information a eu lieu pour initier les nouveaux membres du Conseil au travail du Conseil et de la Cour territoriale. Une copie de l'ordre du jour se trouve à l'annexe H.

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DEMANDE DU CANDIDAT À LA MAGISTRATURE

FORMULAIRE DE DEMANDE DU CANDIDAT À LA MAGISTRATURE
CETTE DEMANDE DOIT ÊTRE DACTYLOGRAPHIÉE

1. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM ET PRÉNOM : _____

ADRESSE PROFESSIONNELLE : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET INDICATIF RÉGIONAL
() _____

ADRESSE DOMICILIAIRE :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE ET INDICATIF RÉGIONAL :
() _____

Date et province ou territoire de l'admission au Barreau :

Langues parlées ou écrites, autres que l'anglais:
(Indiquer le niveau de compétence – lecture, écriture, langue orale)

Le cas échéant, votre présente spécialité en droit :

Par la présente, je soussigné(e), _____, autorise le Conseil de la magistrature du Yukon à procéder à des enquêtes au sujet de mon aptitude et de mes titres et qualités pour une nomination judiciaire, auprès de toute source à l'étape appropriée des délibérations du Conseil.

Signature

Date

2. EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET D'EMPLOI :

Par ordre chronologique, faites un rapport succinct de chaque poste que vous avez occupé, en commençant par votre expérience de travail précédant votre expérience juridique.

a) Expérience préjuridique et extra-judiciaire :

Pour chaque poste, indiquez les années pendant lesquelles vous l'avez occupé et décrivez brièvement la nature générale du travail que vous accomplissiez et l'expérience acquise.

b) Expérience de carrière juridique :

Pour chaque poste, indiquez les années pendant lesquelles vous l'avez occupé et décrivez brièvement la nature du travail que vous accomplissiez et l'expérience acquise.

3. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES :

LE CONSEIL EST PARTICULIÈREMENT INTÉRESSÉ PAR LES ACTIVITÉS QUI, À VOTRE AVIS, ÉCLAIRENT VOTRE APTITUDE ET JUSTIFIE VOTRE NOMINATION JUDICIAIRE. Décrivez brièvement votre participation et le temps passé à cette participation dans une communauté ou à des activités communautaires.

4. PARTICIPATION À DES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES :

Fournissez des renseignements sur votre adhésion à toute association professionnelle, y compris celles qui sont associées à la profession juridique. Informez-nous de celles pour lesquelles vous étiez plus qu'un membre payant (p. ex. membre d'un comité, occupant un poste de direction).

5. PUBLICATIONS:

Les publications que vous énumérez ici ne doivent pas nécessairement ne couvrir que des sujets juridiques.

6. QUALITÉS PERSONNELLES :

- a) Veuillez mentionner toute question de nature physique, émotionnelle ou psychologique qui pourrait affecter votre capacité de fonctionner en tant que juge ou qui pourrait vous empêcher d'assumer vos responsabilités de juge territorial.

- b) Veuillez nous informer de tout intérêt professionnel, commercial ou autre qui pourrait causer un conflit ou l'apparence d'un conflit au cas où vous seriez nommé à notre tribunal territorial.

- c) Veuillez nous informer de toute poursuite civile ou de sérieuses difficultés financières.

- d) Veuillez nous informer de toute demande pour erreur et omission ou de toute plainte actuellement déposées devant le Barreau du Yukon ou devant d'autres barreaux.

- e) Veuillez nous informer si vous avez jamais été reconnu coupable d'un acte criminel ou condamné pour avoir commis un acte criminel (y compris les absolutions et les infractions pour lesquelles on vous a gracié).

- f) Veuillez nous informer de tout changement de nom. Dans ce cas, veuillez fournir des détails.

7. RÉSOLUTION DE CONFLIT ET EXPÉRIENCE EN LITIGES

a) Devant quels juges, le cas échéant, avez-vous souvent comparu ces dernières années?

b) Le cas échéant, devant quels tribunaux, agences ou commissions avez-vous comparu ces dernières années?

c) Le cas échéant, quelle expérience avez-vous en médiation, en règlement extrajudiciaire des différends et en droit collectif?

d) Autre :

8. BESOINS DE VOYAGES :

a) Possédez-vous un permis de conduire valide?

Oui Non

b) Pourriez-vous voler régulièrement et sans difficulté dans un aéronef de faible tonnage?

Oui Non

c) Pourriez-vous faire des voyages aux cours de circuit, qui durent plus de 24 heures?

Oui Non

d) Pouvez-vous être en déplacement pour assister à des cours de formation judiciaire ou aux cours de circuit et ce, jusqu'à une durée d'une semaine à la fois?

Oui Non

9. RAISONS DE PORTER INTÉRÊT AU POSTE DE JUGE :

a) Veuillez expliquer quel est votre intérêt à siéger à la Cour territoriale.

- b) Quels sont les aspects de votre éducation, de votre expérience et de votre caractère qui vous aideraient le plus à assumer les responsabilités d'un juge?

10. ÉDUCATION:

a) École secondaire – nom et localisation des écoles fréquentées :

activités parascolaires _____

bourses d'études et prix _____

b) Université autre que la faculté de droit:

(i) nom et lieu de...à diplôme

matière(s) principale(s) _____

activités parascolaires _____

bourses d'études et prix _____

(ii) nom et lieu de...à diplôme

matières principales _____

activités parascolaires _____

activités parascolaires _____

bourses d'études et prix _____

(c) c) Faculté de droit
nom et lieu de...à diplôme

intérêts particuliers _____

activités parascolaires _____

bourses d'études et prix _____

d) Études supérieures en droit
nom et lieu de...à diplôme

concentration _____

e) Éducation permanente après l'admission au barreau :

Liste des cours suivis.

f) Après l'obtention de votre diplôme, adhésions, comités et activités reliés au droit:

RÉFÉRENCES – INCLURE L'ADRESSE ET LES NUMÉROS DE TÉLÉPHONE

Le Conseil N'EXIGE PAS de lettres de recommandation. Veuillez fournir le nom de SEULEMENT QUATRE références. Vos références devraient comprendre une ou plusieurs personnes qui ont une expérience directe et récente avec votre participation à des activités communautaires et une ou plusieurs personnes qui ont une expérience directe et récente avec votre travail professionnel. Les membres du Conseil pourraient entrer en contact avec vos références, ainsi que d'autres personnes qui sont au courant de votre expérience et vos capacités professionnelles.

Le Conseil gardera ces renseignements confidentiels et il pourrait vouloir obtenir des renseignements d'autres sources en procédant à leur enquête et dans ce cas, on fera tous ses efforts pour préserver la confidentialité.

VEUILLEZ SPÉCIFIER SI VOS RÉFÉRENCES SONT « JURIDIQUES » OU « AUTRE » et fournissez leur numéro de téléphone à la maison et au travail.

1. Nom et prénom: _____ Juridique ou
autreAdresse _____ :

N° au travail (____) _____ N° à la maison (____) _____

2. Nom et prénom : _____ Juridique ou
autreAdresse _____ :

N° au travail (____) _____ N° à la maison (____) _____

3. Nom et prénom : _____ Juridique ou autre

Adresse :

N° au travail (____) _____ N° à la maison (____) _____

4. Nom et prénom : _____ Juridique ou
autre

Adresse :

N° au travail (____) _____ N° à la maison (____) _____

ANNEXE B

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e), _____, ai soumis, au Conseil de la magistrature du Yukon, ma candidature au poste de juge de la Cour territoriale et j'autorise le Barreau du Yukon et d'autres barreaux dont je suis membre de fournir au Conseil tous les détails sur les plaintes ou les inculpations formelles ou officieuses, demande de règlement ou de compensation, copies de ces plaintes, inculpations ou demandes, ainsi que le résultat de ces plaintes, inculpations ou demandes et la situation actuelle à leur égard.

J'autorise également le Conseil de la magistrature du Yukon de vérifier mon casier judiciaire par la Gendarmerie royale du Canada et d'obtenir ce rapport seulement aux fins de la présente demande.

Je dégage le Barreau et son personnel de toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, qui pourrait être soulevée par la divulgation des renseignements et des documents au Conseil dans le cadre de la présente divulgation.

Daté à _____, ce _____ jour du mois de _____ 2006.

Signature

Veillez nous avvertir de tout changement de nom effectué après l'âge de 18 ans. Dans ce cas, fournissez les détails.

ANNEXE B

PUBLICATION D'ANNONCES LÉGALES

Juge de la Cour territoriale du Yukon

Date limite : Le 30 novembre 2006

Le Conseil de la magistrature du Yukon invite les candidats et candidates à faire leur demande pour le poste de juge de la Cour territoriale.

Les candidats et candidates devraient :

- avoir exercé le droit au moins dix ans ou posséder une autre expérience juridique équivalente à la satisfaction du Conseil ;
- posséder l'expérience juridique dans le Nord ou dans des communautés rurales avoisinantes, englobant l'exercice de la justice réparatrice et communautaire ;
- avoir une expérience interculturelle dans leur vie professionnelle ou privée.

De l'expérience en droit pénal et un intérêt en droit de la famille et en droit civil constituent un atout. Il est essentiel de posséder la maîtrise de l'anglais.

Les tâches comprennent :

- une charge de travail qui consiste principalement en affaires criminelles, quelques cas de protection de la jeunesse, d'entretien courant, de petites créances et d'autres matières civiles qui découlent de l'application de la législation territoriale;
- le partage du travail de circuit à travers le Yukon avec deux autres juges de la Cour territoriale;
- la collaboration à la formation des juges de paix profanes et des aides juridiques communautaires;
- l'exécution de toute tâche administrative selon les nécessités.

Le détenteur de ce poste demeure à Whitehorse.

On peut obtenir le dossier de demande d'un(e) candidat(e) judiciaire en communiquant avec :

Le Conseil de la magistrature du Yukon
Boîte 31222
Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7
Téléphone : Renee Jansen au (867) 667-5438
Courriel : rjansen@territorialcourt.yk.ca

ANNEXE C
LISTE DES CRITÈRES

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE LA COUR TERRITORIALE DU YUKON

Critères des nominations judiciaires

Le conseil de la magistrature évalue chaque candidat(e) selon les critères suivants :

- Avoir exercé le droit au moins dix ans ou posséder une autre expérience équivalente à la satisfaction du Conseil de la magistrature
- Le besoin d'avoir une magistrature territoriale représentant la démographie de la communauté
- Être sensible aux questions soulevées par les Premières nations
- Posséder l'expérience de vie et de travail dans une communauté du Nord
- Attachement à l'amélioration de la prestation des services judiciaires au Yukon
- Réputation juridique, notamment :
 - a) étude du dossier professionnel du Barreau
 - b) référence de l'Association du Barreau canadien et des juges ou décideurs devant lesquels le candidat ou la candidate a comparu
 - c) réputation parmi ses pairs professionnels
- Expérience dans le domaine du droit criminel et intérêt en droit de la famille et en droit civil
- Disponibilité à apprendre et engagement démontré envers l'enseignement supérieur professionnel continu
- Connaissance des dilemmes et des enjeux auxquels sont confrontés les tribunaux et la magistrature et sensibilité envers eux
- Autres compétences et expériences professionnelles :
 - Érudition et aptitude intellectuelle
 - Capacité d'écrire et d'analyser
 - Capacité d'écoute
 - Capacité de garder l'esprit ouvert en entendant tous les points de vue d'un argument
 - Capacité de prendre des décisions
 - Capacité d'exercer un jugement sûr
 - Domaine(s) de spécialisation professionnelle, expériences spécialisées ou aptitudes particulières
 - Capacité de gérer son temps et sa charge de travail sans supervision
 - Capacité de gérer de fortes charges de travail
 - Capacité de gérer son stress et les situations de pression qui viennent avec l'isolation du magistrat
 - Habilité en matière de relations humaines – avec ses pairs, le personnel et le grand public
- Aptitudes personnelles, notamment :
 - a) Tempérament égal
 - b) impartialité
 - c) bon sens
 - d) compréhension des personnes qui comparaissent devant la magistrature territoriale et compassion envers elles
 - e) maturité, expérience de la vie et sagesse
- Respecté(e) par la communauté
- Service communautaire documenté

ANNEXE E

JUGES DE PAIX DU YUKON
Le 31 décembre 2007

NOM ET PRÉNOM	NIVEAU
Albert, Velma	Admin
Allen, Shawn	2
Anderson, Valerie	3
Ash, Elaine Reta	3
Asp-Davis, Jean	Admin
Auston, Annie	2
Binder, Valarie	3
Bouvier, Louise	Admin
Bradasch, Robin	Admin
Burgess, Gary	3
Cameron, Dean	3
Cohoe, Grace	2
Forbes, Doc	2
Edzerza, Debra	Admin
Gage, Mildred	Admin
Guy, Bonnie	3
Hadwen, Debra	2
Hare, Barbara	Admin
Harris, Beverly Lynne	2
Harvey, Sharman	3
Holway, Helen	Admin
Humberstone, Roberta	Admin
Hutton, Lisa	2
Kontogonis, Lorraine	2
Ledergerber, Beat	3
MacGregor, Linda	2
McCormick, John	3
McDonald, Linda	2
McIntyre, Jane	3
Muff, Guenther Joe	2
Ovens, Bernice	Admin
Proctor, Iris	2
Reid, John	3
Rowlands, Rosemary	Admin
Rudd, Dale	3
Rudolph, Wess	3
Scurvey, Edwin	Admin
Smith, Lilly	3
Smyth, Steve	3
Tetlich, Joseph	Admin
Thorpe, Kathleen	2
Tyrrell, John	3
Wilkinson, Ruth	3

**43 Nombre total
de juges de paix**

13 Juges de paix
administratifs
30 Juges de paix qui
président

ANNEXE E

PROGRAMMES DU COLLÈGE DE FORMATION DES JUGES DE PAIX DU YUKON

Collège des formation des juges de paix
Les 14 et 15 avril 2007
HIGH COUNTRY INN (Salle de conférence A), Whitehorse

Programme

Le Samedi 14 avril 2007

9 h – 9 h 15	Bienvenue
9 h 15 – 10 h 15	Protection de l'adulte et prise de décision de la législation [Doug Knutson]
10 h 15 – 10 h 30	Pause-santé
10 h 30 – midi 30	Formulaires de la Cour (juges de paix 1 et 2) [Sharon Kerr]
10 h 30 – midi 30	Enquête sur le cautionnement (juges de paix 3) : Salle de conférence B [Juge de paix principal Cameron]
midi 30 – 13 h 30	Dîner (sera fourni)
13 h 30 – 15 h.	Réunion de l'Association des juges de paix (voir verso)
15 h. – 15 h 15	Pause-santé
15 h 15 – 16 h 30	Réunion de l'Association des juges de paix (suite)
18 h	Cocktails
18 h 30	Souper de banquet

Le Dimanche 15 avril 2007

10 h – 11 h	Considérations morales [La juge Ruddy]
11 h – midi	Tribunaux de thérapeutique : Discussion générale [La juge Ruddy]

Ordre du jour de la réunion de l'Association des juges de paix

1. Élections
2. Collecte des cotisations
3. Rapport du trésorier
4. Sujets de discussion générale :
 - a) Trousse de renseignements à l'intention des juges de paix du Yukon (projet de document)
 - formation
 - structure et rôles
 - normes et évaluation
 - Association des juges de paix et services

Juges de paix
Cour des petites créances du Yukon, Formation pour la conférence préalable à l'instruction

Les 3 et 4 novembre 2007
Westmark Whitehorse : Salle de conférence n°3

Le Samedi 3 novembre 2007

9 h – 9 h 15	Bienvenue
9 h 15 – 10 h 15	Aperçu de la <i>Loi sur les petites créances</i> : Cadre juridique
10 h 15 – 10 h 30	Pause-santé
10 h 30 – midi	Conférence sur la résolution de conflit
midi – 13 h	Dîner (Salle Bennett réservée : commander de la carte)
13 h – 15 h	Scénarios
15 h – 15 h 15	Pause-santé
15 h 15 – 16 h 30	Scénarios, suite ; Ordonnances sur consentement
18 h	Souper chez la juge Karen Ruddy

Le Dimanche 4 novembre 2007

9 h – 10 h 15	Atelier sur les modules de formation des juges de paix
10 h 15 – 10 h 30	Pause-santé
10 h 30 – midi	Suite de l'atelier sur les modules de formation des juges de paix
midi – 13 h	Dîner (Salle Bennett réservée : commander de la carte)
13 h – 15 h	Suite de l'atelier sur les modules de formation des juges de paix
15 h – 15 h 15	Pause-santé
15 h 15 – 16 h 30	Conclusion de l'atelier sur les modules de formation des juges de paix

Participants:

- Juge de paix Shawn Allen, Haines Junction
- Juge de paix Elaine Ash, Carcross/Tagish
- Juge de paix Valarie Binder, Haines Junction
- Juge de paix Gary Burgess, Whitehorse
- Juge de paix Dean Cameron, Whitehorse
- Juge de paix Lynne Harris, Ross River
- Juge de paix John Reid, Mayo
- Juge de paix Wess Rudolph, Whitehorse
- Juge de paix Steve Smyth, Whitehorse
- Juge de paix John Tyrrell, Dawson City
- Juge de paix Ruth Wilkinson, Watson Lake

ANNEXE F

**MANUEL DES JUGES DE PAIX
TABLE DES MATIÈRES**

Manuel des juges de paix

Table des matières

CONTEXTE DU TRIBUNAL DES JUGES DE PAIX

- Chapitre 1 Introduction**
- Bienvenue
 - Guide de la référence juridique
 - Aide
 - Démarrage
- Chapitre 2 Indépendance judiciaire et comportement**
- Indépendance et comportement
 - Rôle et fonctions d'un juge de paix
 - Question de déontologie
 - Conseils pratiques de bonne conduite
 - Code de déontologie
 - Discipline d'un juge de paix
 - Code de déontologie
 - Conflit d'intérêt et lignes directrices déontologiques à l'intention des juges
- Chapitre 3 L'organisation judiciaire du Canada**
- L'organisation judiciaire
 - Les tribunaux
 - Le processus devant un tribunal criminel
- Chapitre 4 Pouvoirs et responsabilités d'un juge de paix**
- Le juge de paix administratif et le juge de paix qui préside
 - Lettres d'accréditation
 - Niveaux 1, 2 et 3
 - Échantillon d'une lettre d'accréditation d'un juge de paix
 - Directives pour célébrer un mariage

AFFAIRES CRIMINELLES (Adultes)

Chapitre 5 Recevoir les dénonciations

But et principes directeurs
Pouvoirs : Quels sont les pouvoirs que possède le juge de paix?
Démarches à suivre pour recevoir une dénonciation
Conseils pratiques
Exceptions et situations hors de l'ordinaire
Liste de contrôle
Examen et défis
Les parties essentielles du *Code criminel*
Corrigé

Chapitre 6 Délivrer des moyens de contrainte

Où en sommes-nous pour ce qui est des moyens de contrainte?
Vous êtes le juge de paix
Qui peut délivrer des moyens de contrainte et pourquoi?
Démarche à suivre pour délivrer des moyens de contrainte
Assignation à témoigner et mandat visé ou non visé
Délivrance des moyens de contrainte et qui est un agent de la paix?
Renseignements importants
Examen du test pour délivrer des moyens de contrainte
Les mandats « Feeney »
Les mandats délivrés hors de la juridiction
Liste de contrôle
Formulaires

Chapitre 7 Mandats de perquisition

Qu'est-ce qu'un mandat de perquisition?
But
Vue d'ensemble du processus
Types de mandats de perquisition
Prescription juridique d'une dénonciation
Le serment
Le processus une fois le mandat de perquisition délivré
Autres dispositions de perquisition dans le *Code Criminel*
Liste de contrôle
Formulaires

Chapitre 8 La mise en liberté provisoire ou l'audience de justification ou l'enquête sur le cautionnement

But : Qu'est-ce que l'enquête concernant la libération provisoire?
Pouvoirs du juge de paix
Processus – Choix du moment de l'enquête sur le cautionnement
Comment tenir une audience de justification
Étapes : tenir une audience de justification
Violation d'une condamnation avec sursis
Procédure devant la Cour territoriale
Motions et textes préliminaires
Interpellation
Droits garantis par la *Charte*
Contemplation d'un ajournement
Argumentation lors de l'audience
Demande de renseignements des juges de paix
Votre décision et comment la prononcer
Le huis clos et la préparation des documents
Options lors d'une audience de justification
Exceptions et situations particulières
Lecture d'un engagement
Liste de contrôle
Formulaire

Chapitre 9 Interpellation et plaidoyers

Lecture du ou des chefs d'accusation: (l'interpellation)
Réponse à l'accusation
Jonction des articles 801 et 606
Accueillir un plaidoyer de culpabilité
Coupable d'autres infractions
L'accusé comparaît par l'entremise d'un avocat ou d'un agent
Refus d'accepter un plaidoyer de culpabilité
Règles d'orientation
L'accusé réfute les faits
Plaidoyers et les compagnies

Chapitre 10 Engagements de ne pas troubler l'ordre public

Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public?
Termes-clés
Qui peut faire une demande?
Démarche à suivre dans le processus d'engagement de ne pas troubler l'ordre public
Points à examiner avant de prendre votre décision
Options quand on accorde un engagement de ne pas troubler l'ordre public
Fixer les conditions

Non contesté - *Ex Parte* – Autre - common law – réciprocité
Engagements de ne pas troubler l'ordre public
Circonstances particulières et points litigieux
Listes de contrôle
Réponses à des questions marginales
Formulaires

Chapitre 11

Détermination de la peine

Le régime de détermination de la peine

Vue d'ensemble

Interpellation, acceptation du plaidoyer, écoute des arguments

En arriver à la peine et sa prononciation

Documentation complète

Prises en compte lors de la détermination de la peine

Principes généraux à suivre lors de la détermination de la peine

Procédure à suivre lors de l'audience de détermination de la peine

Listes de contrôle

Solutions de rechange

Probation, amendes, les conditions

Interdictions

Suramende supplémentaire

AFFAIRES CRIMINELLES (Jeunesse)

Chapitre 12 adolescents

Loi sur le système de justice pénale pour les

Questions provisionnelles sur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Aide-mémoire

Avis au parent

Prévention ou libération

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

objet : cautionnement : articles 28, 29, 30 et 31

MATIÈRES CIVILES

Chapitre 13

Matières sur la protection de l'enfance

Déclaration des principes

Définitions

Fonctions judiciaires

Mandats

Date et contraintes temporelles

Audiences d'identification

Annexes 1 et 2

Chapitre 14 Loi sur les poursuites par procédure sommaire

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

Imposer des amendes en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

À l'amiable

Suramende compensatoire

Déclaration de culpabilité et audition ex parte

Quoi dire

Procès

Moment de payer les demandes

Le contrevenant manque à son engagement de payer

Liste de contrôle

Exemples et réponses

Chapitre 15 Formulaires et Instructions

ANNEXE G

JUGES SUPPLÉANTS DU YUKON

TERRITORIAL COURT DEPUTY JUDGES

Nom, prénom et tribunal	Date d'expiration J/M/A
Juge Peter Ayotte Cour provinciale de l'Alberta	04-12-09
Juge Gerald J. Barnable (Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador, retraité)	15-12-10
Juge Cunliffe Barnett (Cour provinciale de la C.-B., retraité)	22-08-09
Juge Rene Foisy (Cour d'appel de l'Alberta, retraité)	
Juge Mike Hubbard Cour provinciale de la C.-B.	22-08-09
Juge James Igloliorte (Cour provinciale de Terre-Neuve, retraité)	15-12-10
Juge Deborah Livingstone Cour de l'Ontario (Division provinciale)	18-04-09
Juge Donald S. Luther Cour provinciale de Terre-Neuve	15-12-10
Juge C. Gail Maltby Cour provinciale de la C.-B.	15-12-10
Juge Jack McGivern Cour provinciale de la C.-B.	22-08-09
Juge Dennis Overend Cour provinciale de la C.-B. (Retraité)	22-08-09
Juge Jacques R. Roy Cour du Québec	15-08-11
Juge E. Dennis Schmidt Bureau du juge en chef Cour provinciale de la C.-B.	15-12-10

ANNEXE H

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'INFORMATION

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU YUKON

SÉANCE D'INFORMATION

**Le 16 avril 2007
Juges de la Cour territoriale siégeant en chambre**

Ordre du jour

- | | | |
|----------------|---|--|
| midi – 13 h | . | Dîner (fourni) |
| 13 h – 14 h | . | Coordinateur judiciaire du Conseil de Teslin Tlingit
Présentation par Annie Johnston |
| 14 h – 15 h | . | Services d'aide aux victimes et l'Unité de la prévention de la violence familiale
Présentation par Sandra Bryce, gestionnaire |
| 15 h – 16 h | | Cour du bien-être communautaire
Présentation par la juge Karen Ruddy |
| 16 h – 16 h 30 | | Le Tribunal pour les adolescents du Yukon
Présentation par le juge de paix principal Cameron |
| 16 h 30 – 17 h | | La Cour territoriale du Yukon
Présentation par le juge en chef Faulkner |